



**CONVENTION DE GESTION
DU PACK DJ + 18-25 ans**

CONDITIONS GENERALES

EN VIGUEUR A DATER DU 1^{er} JUILLET 2009

PREAMBULE

Le PACK DJ + 18-25 ans est un ensemble de services bancaires et extra bancaires associés à un client âgé de 18 à 25 ans (16 ans avec autorisation parentale).

L'ensemble des services est proposé à un tarif plus avantageux que chacun des services vendus séparément.

Le PACK DJ + 18-25 ans comprend :

- Une carte bancaire (2 formules possibles : Visa Electron ou Visa Classic),
- Quiétis, l'assurance des moyens de paiement en cas de perte ou de vol, ainsi que des clés et papiers perdus ou volés en même temps que les moyens de paiement,
- Un abonnement BFCNet et BFCWap pour consulter vos comptes et effectuer toutes vos opérations 24h/24, 7j/7,
- Une autorisation conventionnelle de trésorerie, sous réserve d'acceptation du dossier par la Banque,
- En option :
 - Quiétis Achats, l'assurance des achats détériorés ou volés, effectués avec un moyen de paiement assuré, ainsi que les clés et papiers perdus ou volés indépendamment des moyens de paiement assurés,
 - Info'SMS, le service d'informations bancaires sur votre mobile.

I. CARTE BANCAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

La carte internationale de retrait interbancaire et de paiement permet à son titulaire d'effectuer :

- sur le territoire national des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de Banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo «CB». Elle permet en outre, à l'étranger, (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés ;
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières, affichant le logo «CB» ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement «CB», affichant le logo «CB» (ci-après "les Commerçants") ;
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit, aux Commerçants, adhérant au système de paiement «CB» et affichant le logo «CB» ;
- de charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique autorisé.

Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect, par le titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte ;
- d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CARTES A AUTORISATION SYSTEMATIQUE

La carte internationale «CB» à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement par carte, équipés de terminaux électroniques et affichant le logo «CB» (dénommés ci-après "les Commerçants" ou les "Accepteurs").

Elle permet également de donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation [éventuelle] du microcircuit, à ces Commerçants, des achats de biens ou des prestations de services.

Elle permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo «CB» et équipés de terminaux électroniques, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

La carte internationale à autorisation systématique permet à son titulaire d'effectuer sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le logo «CB»).

Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur, de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte. Elle permet également, à l'étranger, d'obtenir des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de terminaux électroniques ou dans certains de leurs DAB/GAB.

Les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après, "l'Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB,
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,
- chargement ou rechargement d'un Porte-Monnaie Electronique autorisé.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du Titulaire de la carte «CB» sous la forme d'un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et exclusivement à lui. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple, lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo «CB» et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte «CB» et l'émetteur) conviennent que le titulaire de la carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque «CB»,
- à distance par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB»

• hors du système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte «CB», ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la carte «CB» peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements qui affichent la marque «CB»,
- en France ou à l'étranger, sur les DAB/GAB qui affichent la marque du réseau international qui figure aussi sur la carte «CB»,
- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements qui affichent la marque «CB» ou celle du réseau international dont la marque figure sur la carte «CB». Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte associé sur lequel fonctionne la carte «CB» sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

5.3 - Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

6.1 - La carte «CB» est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendues par les Accepteurs «CB».

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte associé.

6.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB» qui adhèrent au système de paiement «CB» et affichant le logo «CB», notamment une demande d'autorisation pour certains montants et le contrôle du code confidentiel.

Cas particulier : les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au système de paiement «CB» et affichant le logo «CB», avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (ex. paiement à distance), contrôle du code confidentiel. Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte «CB», la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte «CB».

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'émetteur sont automatiquement débitées au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB» peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5 - Le titulaire du compte autorise l'Emetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie...
- le cas échéant, sur des appareils automatiques,
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières, réservation, départ rapide, arrhes).

Les réclamations concernant ces opérations sont transmises dans les conditions prévues à l'article 13.

6.6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.7 - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois au titulaire du compte sur support papier, ou il peut être également consulté par voie électronique.

6.8 - L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire, autre que relatif à l'ordre de paiement pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

6.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS RESEAU «CB»

7.1 - Les opérations effectuées, hors du système «CB», notamment lorsque la marque «CB» ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de service, avec la carte internationale de paiement sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné et non à la date de vente elle-même.

La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international (et/ou national) le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en monnaie nationale, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte associé.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB» :

- que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter du moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (délai jusqu'en 2012 porté à trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur «CB».

- que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la remise des espèces entre ses mains.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le Titulaire de la carte «CB» réfute avoir donné son consentement à la réalisation d'une opération de paiement ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

9.2 - L'Emetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de l'Emetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de l'Emetteur sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS ET DE BLOCAGE

10.1 - Pour l'exécution du présent contrat, l'information visée infra peut aussi être désignée par le vocable d'opposition.

10.2 - Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, ou du détournement de la carte, ou de l'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de la carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il requiert le blocage.

ARTICLE 11 - MODALITES DES OPPOSITIONS

11.1 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, Internet... déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'Appels ouvert 7j/7, en appelant le numéro de téléphone suivant : **0 825 00 91 19**.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte «CB» pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.2 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de la demande d'opposition (ou de blocage), cette dernière sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

11.3 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie, Internet... qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

11.4 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES DU TITULAIRE DE LA CARTE « CB »

12.1 - Principe : Le titulaire de la carte «CB» doit assurer la conservation de sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues aux articles 4 et 11.

12.2 - Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement réalisée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées nées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge de l'émetteur.

12.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

Exceptions :

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte «CB», sans limitation de montant en cas de :

- négligence grave dans l'accomplissement des obligations définies aux articles 2, 3, 10 et 11

- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte «CB».

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte associé, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte «CB», sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'Emetteur, ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte «CB», notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre récépissé ou envoyée en recommandé. Il échoit au(x) titulaire(s) du compte d'informer le Titulaire de la carte de cette révocation. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte «CB» et le retrait immédiat du droit d'utiliser celle-ci. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire de tout litige dont il résulterait.
- dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la carte «CB» ou du compte qui lui est associé ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte ou du compte prend effet 30 jours après la date d'envoi de la notification. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de la notification au Titulaire de la carte «CB» sauf le cas visé à l'article 13.

14.2 - Le Titulaire de la carte «CB» ou du compte associé s'engage à restituer la carte «CB», et à respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur est en droit de prendre toute mesure utile à cette fin.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE, RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE « CB »

15.1 - La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Celle-ci répond à des nécessités techniques et n'a donc pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié selon les dispositions de l'article 14. Dans le cas particulier du PACK DJ + 18-25 ans, la carte ne sera plus renouvelée automatiquement à partir du 25^{ème} anniversaire.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la tenue du compte prévues dans la convention du compte associé, l'Emetteur peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou lorsqu'il y a un risque accru ou avéré que le Titulaire de la carte «CB» ou du compte associé soit dans l'incapacité d'exécuter son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte ou du compte associé par courrier recommandé.

15.4 - Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets. Le Titulaire de la carte «CB» s'oblige en conséquence, à la restituer à première demande. Dans le cas particulier du PACK DJ + 18-25 ans, le titulaire de la carte s'oblige à la restituer dans un délai de 3 (trois) mois maximum après son 25ème anniversaire.

15.5 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la(les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 16 - RECLAMATIONS

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque, si possible en présentant la facture ou le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximal de 13 mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Ce délai maximal est ramené à 70 jours, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Sont visées par les présentes dispositions les seules réclamations qui portent sur le défaut ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte «CB» à l'Emetteur à l'exclusion de toute autre, notamment de celles qui portent sur le prix des biens et services achetés.

Par dérogation, le Titulaire de la carte «CB» a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte «CB» peut raisonnablement s'attendre.

Dans cette circonstance, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte «CB» de fournir tous les éléments relatifs au remboursement sollicité.

La demande de remboursement doit être présentée à l'Emetteur avant la fin d'un délai de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement visé sur le compte associé à la carte «CB». L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables depuis la réception de la demande pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y consentir.

Les parties conviennent d'apporter les meilleures diligences à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut exiger un récépissé ou une copie de dépôt de plainte.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire du compte associé ou de la carte «CB» est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse, ou de détournement de sa carte «CB» et des données qui lui sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte «CB», pour les opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3. , de telle sorte que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- du montant de tous les débits consécutifs à des opérations mal exécutées.

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 - De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la mise en place d'actions commerciales, la fabrication de la carte «CB», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

18.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L.518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

18.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'émetteur.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte «CB» ainsi que toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB» peut également entraîner La résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article 14.1

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte associé sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré de l'intérêt prévu aux conditions générales de la banque, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 - CONDITIONS TARIFAIRES

La carte «CB» est délivrée contre le paiement d'une cotisation dont le montant est indiqué dans le barème tarifaire des conditions générales de la banque, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» ou du compte qui lui est associé.

Cette cotisation est prélevée sur le compte associé. Elle est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 14.1.

Elle sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de son prélèvement et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.1.

Les autres conditions tarifaires sont établies et notifiées par l'Emetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de la banque ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» ou du compte associé.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières dans le barème tarifaire portant les conditions générales de la banque. Celles-ci seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte associé, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaudra acceptation de ces modifications.

Dans la circonstance où le Titulaire de la carte «CB» ou du compte associé n'accepte pas les modifications, il aura la faculté de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 22 - INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES. CONSENTEMENT A LA LEVEE DU SECRET BANCAIRE

Les informations personnelles relatives au Titulaire de la carte «CB» et du compte associé recueillies par l'Emetteur sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent contrat. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions mentionnées infra.

Elles seront principalement utilisées pour les finalités suivantes : fabrication de la carte, gestion de son fonctionnement connaissance du client, le cas échéant, étude et octroi de crédit, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité des paiements, prévention des impayés et de la fraude.

L'Emetteur ou toute entité du groupe «SOCIETE GENERALE»

Pourra également utiliser ces données à des fins de prospection commerciale à condition que la personne concernée ait manifesté son accord.

Les opérations et données personnelles qui concernent le Titulaire sont couvertes par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur.

Toutefois, les finalités mentionnées supra peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la convention n°108 du Conseil de l'Europe et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004.

En outre, le Titulaire de la carte «CB» ou du compte associé autorise l'Emetteur à partager toutes les données le concernant ainsi que toute mise à jour avec les tiers suivants :

- le Groupement des cartes bancaires «CB»,
- les commerçants qui acceptent le paiement par carte, pour les seuls besoins d'assurer la sécurité des paiements,
- les sous-traitants de l'Emetteur participant au fonctionnement de la carte, pour les seuls besoins des travaux sous-traités,
- toute personne dont l'intervention serait nécessaire pour l'exécution du présent contrat,
- les partenaires de l'Emetteur, afin de faire bénéficier le Titulaire des avantages du partenariat auquel il aura adhéré.

Enfin une inscription au fichier de centralisation des retraits des cartes bancaires géré par la Banque de France est réalisée pour une durée de deux ans lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le Titulaire est notifiée à ce dernier.

Le Titulaire de la carte «CB» ou du compte associé peut à tout moment demander la liste des destinataires susceptibles de bénéficier des informations le concernant, accéder à ces informations, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'Emetteur, en écrivant par lettre simple au Service Réclamations de la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN, 58 rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint Denis. Les frais de timbre lui seront remboursés sur sa simple demande.

II. AUTORISATION CONVENTIONNELLE DE TRESORERIE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION

Cette autorisation permet au client d'utiliser un découvert dans les limites autorisées dans les conditions particulières.

- La convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, mais n'entre en vigueur qu'après versement des revenus convenus avec la BFC OI.
- Les intérêts sont prélevés trimestriellement au prorata du montant utilisé et de sa durée.
- La tolérance de caisse est précisée dans les conditions particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 15 (quinze) jours par mois calendaire consécutifs ou non, le compte à vue redevenant créditeur entre chaque période et notamment dès réception des revenus régulièrement domiciliés.
- La tolérance de caisse ne saurait être supérieure à 100% des revenus mensuels domiciliés à la BFC OI.

Important : Cette tolérance de caisse a pour effet de vous permettre un fonctionnement en souplesse de votre compte à vue dans l'attente de la perception de vos revenus. Elle ne s'assimile pas à une ouverture de crédit donnant droit à tirage dans la limite du plafond convenu mais bien à une simple tolérance ponctuelle de la BFC OI sur un fonctionnement éventuellement en ligne débitrice de votre compte à des conditions privilégiées. Par conséquent, le compte doit être créditeur au moins une fois dans le mois.

ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE TAUX D'INTERET

Les intérêts, décomptés selon le taux mentionné aux conditions particulières, sont calculés quotidiennement sur leurs utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du compte du client. Le taux conventionnel et le montant des frais de gestion annuels sont susceptibles de varier ; dans ce cas, le client est informé au préalable par écrit au moins 3 (trois) mois avant la prise d'effet. L'absence de contestation dans le délai de 2 (deux) mois après cette communication vaudra acceptation des nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux notifié à la Banque, cette facilité de caisse sera résiliée dans les conditions écrites ci-dessous.

En outre, toute écriture susceptible d'entraîner un dépassement du plafond autorisé de la facilité de caisse :

- donnera lieu à une facturation unitaire pour traitement exceptionnel, dans la limite d'un plafond journalier, conformément à l'article 4 infra,
- exposera le client à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN PLACE

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques, à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et à la domiciliation des revenus du client (revenus, retraites...).

En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. La BFC OI se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la facilité de caisse.

ARTICLE 4 – FACTURATION DES ECRITURES EXCEPTIONNELLES

Les opérations entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure "Clientèle de Particuliers – Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009", dont un exemplaire est remis ce jour au client qui le reconnaît. Cette brochure est actualisée avec préavis de trois mois au moins avant la prise d'effet et tenue en permanence à la disposition des clients dans tous les guichets de la BFC OI. A ce titre, les écritures en dépassement du montant de la facilité de caisse, outre qu'elles sont susceptibles d'être rejetées pour défaut de provision, feront l'objet de la facturation précitée.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Ce contrat est à durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité.

La BFC OI peut également procéder à la résiliation de l'ACT moyennant un préavis de 1 (un) mois calendaire après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la BFC OI pourra intervenir sans préavis en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non respect des conditions de la facilité de caisse. La résiliation seule de l'ACT n'entraîne pas la résiliation du PACK DJ + 18-25 ans.

La résiliation aura pour effet d'interrompre l'utilisation de nouveaux tirages et de rendre immédiatement exigible la partie utilisée du crédit qui devra être remboursée dans un délai maximal de deux mois à compter du premier tirage.

Dans l'hypothèse où la charge du remboursement provoquera le dépassement du ratio d'endettement (Revenus / charges fixes= 35%), la Banque adressera au client une offre préalable de prêt conforme aux articles L.311-8 et suivants du Code de la Consommation. Faute d'acceptation de l'offre dans le délai de 3 (trois) mois à compter du premier débit, la Banque pourra exiger le remboursement sans délai de la totalité du concours.

III. SERVICE PROTECTION ET GARANTIES : QUIETIS et QUIETIS ACHATS - NOTICE D'INFORMATION

QUIETIS et QUIETIS ACHATS sont des contrats souscrits auprès d'UFA Assurances agent Général Allianz, représentée par l'Union Financière d'Assurance, SAS au capital de 225 000 € - 348504572 - R.C.S Saint-Denis - N°ORIAS : 07 022 808 – Siège social 133, avenue Marcel Hoarau – 97490 Sainte-Clotilde. UFA Assurances est soumis au contrôle de l'Autorité Prudencielle de Contrôle dont le siège est C/O Banque de France, 31 rue Croix des petits champs, 75001 Paris.

ARTICLE 1 - UN COMPTE A VUE PRIVE ASSURE

Les garanties proposées par QUIETIS dans le cadre de la convention PACK DJ + 18-25 ans sont attachées au compte à vue privé associé à cette convention et à son titulaire.

ARTICLE 2 - L'ADHERENT = L'ASSURE

Toute personne physique, cliente de la BFC OI, titulaire ou co-titulaire d'un compte à vue privé, en qualité de particulier agissant dans le cadre de sa vie privée adhérant à la convention PACK DJ + 18-25 ans.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES PROPOSEES

3.1 - La garantie Sécurité Financière :

Objet de la garantie : prise en charge des utilisations frauduleuses des moyens de paiement et/ou de retrait domiciliés sur le compte privé assuré (commises entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition).

Moyens de paiement et/ou de retrait garantis : Carte Visa Electron PACK DJ + 18-25 ans, Carte Bleue Visa PACK DJ + 18-25 ans BFC OI et formules de chèques, attachées au compte privé assuré et émises par la BFC OI.

Montant de la garantie : 2.286,74 euros par sinistre et par an, y compris le versement systématique d'un forfait de 15,24 euros en cas de sinistre indemnisé.

Ordre de priorité des remboursements : chèques débités en compte, paiement par carte, retraits par carte, compensation de frais.

Exclusion principale : perte ou vol résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant).

QUIETIS n'exonère pas l'Assuré des responsabilités en tant que titulaire d'un compte et porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de l'agence BFC OI et du Centre Carte Bleue.

3.2 - La garantie Sécurité Vol d'Espèces :

Objet de la garantie : remboursement des espèces (monnaie métallique et billets de Banque) que l'Assuré retire sur le compte privé assuré aux guichets bancaires, DAB ou GAB :

- lorsque l'Assuré est victime d'une agression le contraignant à effectuer le retrait,

- lorsque les espèces sont volées à l'Assuré dans les 48 heures qui suivent le retrait, à l'occasion d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de la part de l'Assuré, ou en cas d'accident de la circulation.

Définition de l'agression : tout acte de violence commis par un tiers (personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants) et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Montants de la garantie :

- 762,25 euros par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires ou aux DAB/GAB de la BFC OI,

- 304,90 euros par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres DAB/GAB.

Exclusion principale : vol commis par l'un des proches de l'Assuré (conjoint, concubin, ascendant ou descendant).

3.3 - La garantie Sécurité Clés/Papiers :

Objet de la garantie :

- en cas de perte ou de vol des clés (autres que les clés de coffre) ou des papiers perdus ou volés en même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait : remboursement des frais de remplacement des clés (y compris des serrures) ou des papiers,

- en cas de perte ou de vol des clés de coffre loué à l'Assuré par la BFC OI : remboursement des frais d'effraction et de remise en état du compartiment de coffre-fort (y compris les frais de la société intervenante).

Clés garanties :

- clés des locaux et des véhicules dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à usage privé,

- la clé de tout compartiment de coffre-fort ou de salle forte à usage privé, loué à l'Assuré par la BFC OI.

Papiers garantis : carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, passeport, permis de chasse, permis de pêche et permis bateau de l'Assuré.

Montants de la garantie :

- clés et serrures : 762,25 euros par sinistre et par an (avec une sous limite de 304,90 euros par sinistre pour les clés et serrures autres que les clés et serrures de coffre),

- papiers : 304,90 euros par sinistre et par an.

Exclusion principale : perte résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant).

3.4 - La Garantie optionnelle QUIETIS ACHATS :

Objet de la garantie :

- en cas de perte ou de vol des clés (autres que les clés de coffre) ou des papiers perdus ou volés indépendamment de la perte ou du vol de l'un des moyens de paiement et/ou de retrait : remboursement des frais de remplacement des clés (y compris des serrures) ou des papiers,

- en cas de perte ou de vol des clés de coffre loué par la BFC OI, indépendamment de la perte ou du vol de l'un des moyens de paiement et/ou de retrait : remboursement des frais d'effraction et de remise en état du compartiment de coffre-fort (y compris les frais de la société intervenante),

- remplacement ou réparation d'un bien mobilier volé ou endommagé dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de son acquisition par l'Assuré grâce à un moyen de paiement BFC OI attaché au compte à vue privé assuré.

Montants de la garantie :

- perte ou vol de papiers et clés : idem Garantie Sécurité Clés/Papiers,

- remplacement ou réparation d'un bien mobilier volé ou endommagé : 1 600 € par sinistre et par an.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

4.1 - Date d'effet des garanties :

Au jour qui figure sur le bulletin d'adhésion à la convention PACK DJ + 18-25 ans sous réserve du paiement de sa cotisation mensuelle.

4.2 - Durée de garantie :

Un an à compter de la date d'effet puis renouvellement annuel par tacite reconduction, sous réserve du paiement mensuel de la cotisation.

4.3 - Délai de carence :

8 (huit) premiers jours à partir de la date d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 5 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- **de plein droit, avec effet immédiat, à la date de clôture de la convention PACK DJ + 18-25 ans ou du décès de l'Assuré ;**

- **en cas de non-paiement de la cotisation, 10 jours après l'exigibilité de la cotisation, l'Adhérent sera mis en demeure par lettre recommandée à l'initiative du souscripteur. 40 jours après l'envoi de cette lettre, le souscripteur pourra exclure l'Adhérent du bénéfice de l'assurance ;**

- à réception de la demande écrite de résiliation de l'Assuré transmise par lettre recommandée adressée à UFA ASSURANCES. La résiliation en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement partiel de cotisation. Pour pouvoir être prise en compte au plus tard à la date d'échéance annuelle de son contrat, la demande de résiliation de l'Assuré doit être adressée au moins 1 (un) mois avant la date d'échéance de son contrat. L'Assuré qui a souscrit la garantie optionnelle QUIETIS ACHATS peut en demander la résiliation indépendamment de la résiliation de sa convention PACK DJ + 18-25 ans ;

- en cas de retrait total d'agrément de l'assureur conformément au Code des Assurances ;

- en tout état de cause, à la date anniversaire du contrat qui suit la date à laquelle celui-ci ne sera pas reconduit par l'Assureur ou la BFC OI. Dans ce cas, l'Assuré en sera avisé par UFA ASSURANCES ou la BFC OI au moins deux mois avant l'échéance annuelle de son contrat.

ARTICLE 6 - DECLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer dans les 7 jours tout sinistre garanti par QUIETIS par téléphone ou par écrit.

6.1 - La déclaration par téléphone :

L'Assuré téléphone à **UFA ASSURANCES** au **02 62 73 13 30**. La liste des pièces justificatives à transmettre par courrier à UFA ASSURANCES lui sera alors communiquée ainsi que le numéro sous lequel son sinistre est enregistré. L'Assuré recevra par courrier un accusé de réception de sa déclaration de sinistre.

6.2 - La déclaration écrite :

L'Assuré notifie par écrit tout sinistre garanti par QUIETIS à :

**UFA ASSURANCES
133 ROUTE DU MOUFIA
MOUFIA
97490 SAINTE-CLOTILDE**

en joignant la liste des pièces justificatives correspondant à son sinistre.

6.3 - Liste des pièces justificatives à fournir :

Garantie Sécurité Financière :

- copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de dépôt de plainte pour vol à la police ou gendarmerie,

- photocopie des relevés de compte attestant les montants contestés débités avant opposition,

- copie de la lettre d'opposition de l'Assuré (mentionnant en cas de perte ou de vol du chéquier notamment les numéros de chèques concernés) envoyée ou déposée à l'agence BFC OI, ou copie de la déclaration d'opposition signée à l'agence BFC OI.

Garantie Sécurité Vol d'Espèces :

- copie du procès-verbal de dépôt de plainte à la police ou gendarmerie sur lequel figure le montant des espèces volées,
- copie du ticket de retrait DAB/GAB ou de l'avis d'opération de retrait à l'agence BFC OI ou du relevé de compte justifiant les retraits d'espèces.

Garantie Sécurité Clés/Papiers :

En plus des justificatifs demandés pour la Garantie Sécurité Financière :

- papiers d'identité : copie recto-verso des nouveaux papiers et du reçu attestant du montant payé,
- clés de coffre BFC OI : copie du relevé de compte mentionnant les frais d'effraction et de remise en état,
- autres clés : copie des factures de remplacement.

Garantie optionnelle QUIETIS ACHATS :

- copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de dépôt de plainte à la police ou gendarmerie,
- papiers d'identité : copie recto-verso des nouveaux papiers et du reçu attestant du montant payé,
- clés de coffre BFC OI : copie du relevé de compte mentionnant les frais d'effraction et de remise en état,
- autres clés : copie des factures de remplacement,
- remplacement ou de réparation d'un bien endommagé : copie de la facture d'acquisition, copie de la facture de remplacement ou de réparation du bien endommagé et copie du relevé de compte assuré justifiant l'achat avec un moyen de paiement assuré.

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE NOM ET D'ADRESSE DE L'ADHERENT

L'Assuré devra signaler à la BFC OI tout changement de nom ou d'adresse.

ARTICLE 8 - COTISATION

La cotisation de l'option QUIETIS ACHATS, si elle est souscrite, n'est pas comprise dans l'abonnement PACK DJ + 18-25 ans, elle est prélevée mensuellement en sus.

En cas de modification du montant de l'abonnement PACK DJ + 18-25 ans ou de la cotisation de l'option QUIETIS ACHATS, la BFC OI informera l'assuré par tout moyen, notamment par un message sur son relevé de compte, au moins trois mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donnera naissance conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans les déclarations de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).

IV. SERVICES DE BANQUE A DISTANCE

A) BFCNet / BFCWap / Vocalia

Les abonnements proposés offrent la possibilité d'obtenir un ensemble de services sur le réseau Internet (BFCNet), téléphonique (Vocalia) et téléphonique Wap (BFCWap) à partir d'un équipement personnel.

La BFC OI demeure étrangère :

- à tout litige pouvant survenir entre l'utilisateur, son opérateur téléphonique, son fournisseur d'accès Internet et France Télécom tant en ce qui concerne la facturation des communications que le fonctionnement de la liaison utilisée ;
- aux difficultés de fonctionnement des outils (PC, modem, logiciels, téléphones ...).

La BFC OI conserve la faculté de modifier à tout moment et sans préavis la fourniture des services assurés dans la perspective d'une amélioration des services en raison des innovations technologiques. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de la suspension de ces services pour quelle que cause que ce soit.

BFCNet s'applique à l'ensemble des comptes du client et permet la consultation des informations mises à sa disposition par la BFC OI et qui sont communiquées sauf erreur ou omission.

L'accès à BFCNet (Internet), BFCWap (Wap) et à Vocalia (serveur téléphonique) est :

- contrôlé par la saisie du numéro client (7 caractères),
- protégé par un code secret client (6 chiffres : les 3 premiers chiffres sont fournis en agence et les 3 derniers sont envoyés par courrier, au domicile du client).

De plus :

- chaque compte lié à la référence client est protégé par un code spécifique, le code secret compte (6 chiffres) ;
- des ordres de virement peuvent être également transmis. Ils sont sécurisés par le code secret virement (6 chiffres).

Au lancement, tous ces codes sont identiques au code secret client. La gestion de ces codes secrets appartient au client. Nous suggérons, pour des raisons de sécurité, de les modifier lors de la première connexion.

Les mêmes codes secrets sont utilisés pour tous les services de Banque à distance de la BFC OI :

- BFCNet (Internet, www.bfcoi.com),
- BFCWap (Wap, URL : <https://Banque.bfcoi.com/wap/index.html>),
- Vocalia (☎ 02.62.40.55.00 depuis la Réunion, 02.69.61.80.80 depuis Mayotte, 01.44.94.80.38 depuis la Métropole – 4 appels offerts par mois, au-delà facturation au tarif en vigueur).

Tout changement de code opéré depuis l'un de ces services est immédiatement répercuté sur les deux autres.

Les codes d'accès sont attribués confidentiellement au client. En conséquence, toute opération effectuée émane nécessairement du client. Le client s'engage donc à tenir ces codes rigoureusement secrets. Il s'interdit toute contestation

et tout recours à l'encontre de la BFC OI au cas où un tiers accèderait et utiliserait frauduleusement les services de Banque à distance de la BFC OI.

Il y a lieu de noter que le client, pour pouvoir utiliser BFCNet, devra former son identification et ensuite son code secret. Après un certain nombre de tentatives infructueuses, le code secret sera invalidé. Il devra alors se mettre en rapport avec la BFC OI pour obtenir un nouveau code secret aux conditions prévues au recueil de la BFC OI.

Les coûts de communication et de connexion aux réseaux restent à la charge du titulaire.

B) BFCMobil

BFCMobil est un service d'information de la situation bancaire sur le mobile. Il existe deux formules : Info'SMS et Alert'SMS.

Avec Info'SMS, recevez une fois par semaine, le jour de votre choix, un message contenant le solde de votre compte et les deux derniers mouvements.

Avec Alert'SMS, recevez ponctuellement un SMS correspondant à un événement défini lors de la souscription (par exemple : à chaque fois que le solde devient débiteur).

BFCMobil est une offre de services accessible à partir de BFCNet (www.bfcoi.com), ou directement en agence auprès de votre conseiller de clientèle.

ARTICLE 1 - INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS FOURNIES

L'accès à l'offre des services BFCMobil dépend de l'abonnement que vous avez souscrit auprès de votre opérateur téléphonique. Le numéro communiqué est réputé être le vôtre.

Lors de votre adhésion à BFCMobil par Internet, le rapprochement entre votre identité et le numéro de compte support d'information choisi pour l'envoi des messages est effectué à votre authentification préalable à BFCNet, à l'aide de vos codes personnels. Toute modification ne peut intervenir qu'à votre demande expresse.

BFCMobil pourra être interrompu en raison de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge ou plus généralement encore, en cas de force majeure indépendant de la volonté de la BFC OI.

La BFC OI ne peut être déclarée responsable des incidents propres aux réseaux de transmission.

Les informations transmises sont fournies à la date précisée sur l'écran récepteur et sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la transmission.

Vous reconnaissez que les informations fournies par BFCMobil sont données à titre indicatif. Seuls les relevés de compte écrits qui vous sont adressés périodiquement ont valeur probante.

La BFC OI ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage indirect que vous auriez subi du fait de l'utilisation de BFCMobil, ainsi que d'une mauvaise utilisation, ou d'une utilisation non autorisée par vous-même. Les informations transmises au numéro que vous avez fourni sont présumées l'avoir été à votre initiative.

ARTICLE 2 - VOTRE EQUIPEMENT

L'usage de BFCMobil nécessite que vous déteniez de façon exclusive un téléphone mobile dont l'abonnement a été souscrit auprès d'un opérateur installé à la Réunion ou à Mayotte.

Votre téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, votre téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être en zone de couverture de celui-ci (à la Réunion ou à Mayotte) ou dans l'un des pays avec lequel votre opérateur a des accords (dans le cas où vous auriez souscrit un abonnement vous permettant l'usage de votre mobile à l'étranger).

Si votre téléphone mobile n'est pas en service lors de l'envoi du message par la Banque, celui fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi sur une période limitée (généralement 24 heures).

La capacité de stockage des messages sur votre téléphone mobile étant limitée selon le type de votre téléphone mobile, vous devrez vous assurer que la mémoire de votre téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

ARTICLE 3 - GESTION ET EVOLUTION DE L'OFFRE DE SERVICES BFCMobil

Vous pourrez modifier directement par BFCNet, le numéro de votre téléphone mobile, créer, modifier ou supprimer les Alert'SMS, modifier ou supprimer votre ou vos abonnements Info'SMS sans que ceci ne donne lieu à la signature d'un avenant au présent contrat.

Vous pourrez également modifier ou supprimer votre ou vos abonnements Info'SMS auprès de votre conseiller de clientèle.

Les évolutions substantielles de l'offre de services BFCMobil vous seront communiquées par la BFC OI. La poursuite de votre adhésion à BFCMobil après la date d'effet de cette information vaudra acceptation de ces modifications et évolutions.

ARTICLE 4 - COTISATION

La cotisation de Info'SMS et/ou Alert'SMS, s'ils sont souscrits, n'est pas incluse dans la cotisation du PACK DJ + 18-25 ans, elle est prélevée mensuellement en sus.

En cas de modification du montant de l'abonnement Info'SMS ou Alert'SMS, la BFC OI vous informera par tout moyen, notamment par un message sur votre relevé de compte, au moins trois mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION :

Pour ce qui concerne Alert'SMS, le contrat est conclu lors de l'enregistrement de chaque demande de message et pour la durée de validité de celle-ci. Vous pouvez y mettre fin à tout moment en la supprimant par BFCNet.

Pour ce qui concerne Info'SMS, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Vous pouvez y mettre fin soit directement par BFCNet, soit auprès de votre conseiller de clientèle.

La résiliation prend effet immédiatement, le prélèvement de la facturation du mois en cours ayant lieu à la fin du mois en cours voire du mois suivant. La résiliation par la BFC OI produit les mêmes effets.

De plus, la BFC OI pourra suspendre ou mettre fin à BFCMobil, si les opérateurs auxquels elle fait appel lui interdisent de continuer la prestation.

S'agissant d'une offre de services faisant appel à des technologies en pleine évolution, des modifications peuvent être apportées, visant à améliorer son fonctionnement et la sécurité des opérations.

ARTICLE 6 - SECRET BANCAIRE

Vous demeurez gardien responsable de votre appareil téléphonique. Lors de toute destruction, perte ou vol, il vous appartient de mettre fin par BFCNet à la transmission des informations en supprimant les demandes de message que vous avez enregistrées dans le cadre d'Alert'SMS et/ou en résiliant votre ou vos abonnements à Info'SMS. Vous pouvez également demander la suppression de votre ou vos abonnements à Info'SMS auprès de votre conseiller de clientèle.

La BFC OI ne peut être responsable de l'inexécution ou d'une mauvaise exécution du service, consécutive à une faute ou à une négligence de votre part concernant la garde de votre téléphone.

De plus, vous êtes informé du caractère non crypté de la transmission des informations, et donc pleinement conscient que le détournement ou le captage par quelque moyen que ce soit par un tiers des informations transmises et leur utilisation éventuelle ne saurait en aucun cas être de nature à engager la responsabilité de la BFC OI.

V. LIVRET JEUNE

Le Livret Jeune est régi par les articles L 221-24 à L 221-26-1 et R 221-76 à R 221-97 du code monétaire et financier.

-ARTICLE 1 – OUVERTURE

L'ouverture du Livret Jeune est réservée aux personnes physiques âgées de 12 à 25 ans, résidant en France à titre habituel.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune. Le versement minimum à l'ouverture du Compte sur Livret Jeune est de 15,00 euros (quinze euros).

ARTICLE 2 - OPERATIONS SUR LE COMPTE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Chaque opération sur le compte doit avoir un montant au moins égal à 15,00 euros (quinze euros). Les fonds sont remboursables à vue, mais le compte doit présenter à tout moment un solde créditeur qui ne peut être inférieur au montant minimum réglementaire de 15,00 euros (quinze euros). Les opérations ayant un caractère commercial, notamment les domiciliations de factures et d'effets sont interdites sur le Livret Jeune. La délivrance d'un chéquier est interdite. En cas de mouvement, un relevé de compte trimestriel est adressé au titulaire du Livret Jeune reprenant l'ensemble des opérations portées au compte.

Les opérations possibles :

- Au crédit du compte : versements d'espèces, remises de chèques (endossés pour les mineurs par un représentant légal), virements depuis le compte de dépôt du titulaire,
- Au débit du compte : retrait d'espèces et virements vers le compte de dépôt.

Les titulaires majeurs peuvent effectuer toutes les opérations autorisées.

- les mineurs peuvent ouvrir seul un livret, et effectuer librement des versements sur ce livret.
- pour les retraits :
 - o les mineurs de 16 ans peuvent opérer des retraits avec l'accord de leur représentant légal,
 - o les mineurs de 16 à 18 ans peuvent opérer des retraits sans l'accord de leur représentant légal. Toutefois ce dernier a la faculté de faire opposition aux retraits. Cette opposition devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dépôts portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine suivant le dépôt, les retraits sont passés en débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Les versements sont libres dans la limite du plafond autorisé, fixé à 1600,00 euros (mille six cents euros) selon l'art. D 221-85 du code monétaire et financier. Toutefois la capitalisation peut porter le montant du compte à un niveau au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

Les retraits sont libres dans la limite du solde minimum de 15,00 euros (quinze euros). Les retraits peuvent être opérés au moyen d'une carte de retrait.

Le montant minimum des opérations de versement et de retrait est de 15,00 euros (quinze euros).

Les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION ET RECEPTION DES INSTRUCTIONS

Le titulaire transmet à la Banque ses instructions par écrit, télécopie, serveur vocal, Internet ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque.

Tout ordre, quelle que soit sa forme, ne pourra en aucun cas être contesté par le titulaire, même si la forme retenue ne permet pas à la Banque d'en apporter la preuve.

Le titulaire déclare être parfaitement informé des risques inhérents à la transmission d'instructions par télécopie, serveur vocal, Internet et notamment les risques d'erreurs de transmission, d'incompréhension, d'absence de confidentialité, de transmission par personne non habilitée, de détournement de fonds ou d'informations, et accepte de supporter les conséquences de ces risques. En conséquence, le titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution de telles instructions, qu'il y ait ou non confirmation de celles-ci par un courrier transmis en original.

La présente autorisation qui s'applique à toute personne autorisée à faire fonctionner le compte, demeure valable jusqu'à révocation expresse par écrit.

ARTICLE 4 - INTERETS ET DATE DE VALEUR DES VERSEMENTS ET RETRAITS

- Les intérêts des sommes déposées courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant leur versement.
- Les retraits de fonds sont portés au débit du compte avec valeur du dernier jour de la quinzaine précédent le retrait.
- Les intérêts sont comptabilisés sur le Livret Jeune à la fin de l'année civile.
- Les intérêts sont exonérés d'impôts.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La rémunération du Livret Jeune est fixée librement par les Etablissements de Crédit (Art.2 du Règlement n° 98-01 du 6 juin 1998 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière). Elle doit toutefois être supérieure au taux du Livret A. Elle est nette d'impôts sur le revenu et de contributions additionnelles.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Le respect de la réglementation relative au Livret Jeune fait l'objet de contrôles de la part des Pouvoirs Publics, suivant les conditions fixées par la loi. Les infractions à la réglementation peuvent entraîner pour le titulaire la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pour tout ou partie des trois années antérieures à la constatation de l'infraction.

ARTICLE 7 - CLOTURE

Le Livret Jeune peut être clos :

- par le titulaire ou son représentant à tout moment,
- par la Banque, moyennant un préavis d'un mois ou sans préavis en cas de fonctionnement irrégulier du compte ou non-respect par le titulaire de ses obligations,
- par la Banque, conformément à la réglementation, au 31 décembre de l'année du 25^{ème} anniversaire du titulaire.

VI. CONDITIONS GENERALES DU PACK DJ + 18-25 ans

ARTICLE 1 - TARIFICATION

En cas de modification du montant de l'abonnement PACK DJ + 18-25 ans ou de la cotisation de la garantie optionnelle QUIETIS ACHAT ou BFCMobil, la BFC OI informera le client par tout moyen, notamment par un message sur son relevé de compte, au moins trois mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 2 - TERME DU CONTRAT

Le contrat PACK DJ + 18-25 ans est conclu sans limitation de durée.

La résiliation d'un seul des contrats relatifs aux prestations incluses dans le contrat PACK DJ + 18-25 ans provoque ipso facto la résiliation du contrat PACK DJ + 18-25 ans. Cependant après la résiliation du PACK DJ + 18-25 ans, le client qui ne clôture pas son compte à vue, peut s'il le désire, conserver chaque élément du PACK DJ + 18-25 ans ; ces derniers seront alors facturés individuellement au tarif ordinaire de la Banque. La condition de maintien du compte à vue n'est pas applicable au Livret Jeune.

En tout état de cause, le PACK DJ + 18-25 ans sera résilié par la Banque au 25^{ème} anniversaire du titulaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET TARIFS

Le titulaire déclare connaître et accepter les conditions et usages relatifs aux modalités de tenue et de fonctionnement de compte bancaire, notamment les Conditions Générales de tarification applicables à la clientèle de la Banque, appliquées à son compte et portées à sa connaissance lors de l'ouverture par la remise du document d'informations générales, puis pour les modifications, soit par affichage dans son agence, soit par information personnelle adressée directement par courrier, et applicables sans délai.

ARTICLE 4 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", les informations recueillies auprès des titulaires ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque. Les personnes physiques concernées sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification des informations recueillies dans les conditions prévues par la Loi. Ce droit d'accès sera exercé auprès du gestionnaire du compte ou du responsable du guichet de la Banque auprès duquel le compte est ouvert.

Vous acceptez le traitement informatisé des informations recueillies dans la présente convention.



BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN
SA au capital de 16 666 800€ - RCS St Denis : 330 176 470
N°ORIAS : 07 030 515. N°TVA intracommunautaire : F R51330176470
Groupe MCB et Groupe Société Générale
Représentante de la BANQUE FEDERALE MUTUALISTE dans l'Océan Indien

Siège Social :

58, rue Alexis de Villeneuve - BP323 - 97466 St Denis Cedex – Tel : 02 62 40 55 55 - Fax 02 62 21 21 47 - email : reunion@bfcoi.com

Direction de Mayotte :

Route de l'Agriculture - BP222 - 97600 Mamoudzou - Tel 02 69 61 10 91 - Fax 02 69 61 17 40 - email : mayotte@bfcoi.com

Direction de Paris :

29, Bd Haussmann - 75 009 Paris - Tel 01 41 45 95 95 – Fax 04 41 45 99 88 - email : paris@bfcoi.com